



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
7 février 2006
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 3 novembre 2005, à 9 h 30

Président : M. Yáñez-Barnuevo..... (Espagne)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (*suite*)

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-58532 (F)



La séance est ouverte à 9 h 40.

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (suite) (A/60/10)

1. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités donneront aux États une vue d'ensemble utile sur le sujet. Il serait intéressant de voir comment les éléments de la pratique des États éclairent la poursuite des travaux de la Commission sur ce sujet. Le Rapporteur spécial a bien fait de considérer le sujet essentiellement comme un volet du droit des traités, plutôt que comme un aspect du droit sur l'emploi de la force. Le projet d'article 4 est correct pour l'essentiel car, en théorie comme en pratique, l'intention des parties à un traité est probablement ce qui détermine l'effet d'un conflit armé sur ce traité, que cette intention ait été ou non expressément formulée dans une disposition ou qu'elle en soit déduite. Le projet d'article 7 mérite d'être examiné plus avant étant donné que les catégories de traités qu'il cite ne sont pas toujours immédiatement identifiables, notamment lorsqu'elles sont définies en termes très généraux. On peut se demander si certains types de traités, tels que les traités relatifs à la protection de l'environnement, méritent de figurer dans la liste. En tout état de cause, il faudrait faire clairement ressortir que la continuité découlant du but et de l'objet du traité ne change rien au fait que le droit des conflits armés constitue la *lex specialis* applicable en période de conflit armé, même si la continuité peut donner à penser que des régimes différents pourraient être concurremment applicables. Le projet d'article 10 est acceptable dans ses grandes lignes, mais étant donné que le sujet porte essentiellement sur l'application du droit des traités, il n'est pas indiqué ici d'examiner le droit relatif à l'emploi de la force. Il va de soi qu'un État agresseur ne doit pas tirer avantage de son agression, mais le fait de mettre fin ou de suspendre un traité uniquement au motif d'un emploi illégal de la force serait contraire à la stabilité des relations conventionnelles.

2. En ce qui concerne le sujet « La protection diplomatique », l'intervenant estime comme le Rapporteur spécial que l'examen de la « théorie des mains propres » ne devrait pas être à l'ordre du jour

des travaux de la Commission. Il espère que celle-ci achèvera ses travaux sur ce sujet en 2006.

3. Les questions juridiques posées par la fragmentation du droit international soulèvent un grand nombre de problèmes parmi les plus complexes et les plus délicats du droit international contemporain. La méthode de travail du Groupe d'étude était plutôt différente de celle qu'adopte la Commission habituellement et il n'y a pas eu, comme à l'accoutumée, de consultation approfondie des gouvernements. L'intervenant demande donc au Groupe d'étude et à la Commission d'agir avec prudence. Il s'agit d'élaborer une étude analytique qui fera l'objet d'observations de la part des gouvernements, si ceux-ci le souhaitent. Cette étude pourrait, si nécessaire, comporter les conclusions de ses auteurs. Le sujet ne se prête cependant à aucune espèce de conclusion normative comme pourrait le laisser supposer les termes « directives » ou « orientations ».

4. **M. Tugio** (Indonésie) dit que la Commission joue un rôle important en matière de codification du droit international. Étant donné que les sujets traités par le droit international contemporain, qui sont de plus en plus larges et complexes, affectent de plus en plus les relations internationales, la Commission ne devrait cependant pas s'engager sur de nouveaux sujets avant d'avoir épuisé ceux qui figurent déjà à son programme de travail.

5. En ce qui concerne le sujet « Responsabilité des organisations internationales », il est difficile, compte tenu de la diversité structurelle de ces organisations, de trouver une formule acceptable pour tous. Aussi, les projets d'articles devraient-ils, autant que possible, prendre pour modèle le dispositif concernant la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites, notamment les articles figurant au chapitre IV (art. 16 à 19). Il faut cependant rester prudent car la responsabilité d'une organisation internationale pour un acte commis par un État Membre n'a été examinée en profondeur par aucun tribunal international en dehors de l'Europe. Le projet d'article 8, paragraphe 2, est quelque peu sujet à controverse car il place le statut des règles administratives et de procédure d'une organisation sur le même plan que ses résolutions contraignantes.

6. Le sujet « Expulsion des étrangers » est particulièrement digne d'intérêt dans le contexte de la

mondialisation, qui donne lieu à de plus grands mouvements transfrontières de personnes. Il faudrait à cet égard examiner la situation des travailleurs migrants en tenant compte de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car même ceux-ci peuvent être considérés comme étrangers par le pays d'accueil, y compris s'ils sont légalement présents sur son territoire. Les régimes des droits de l'homme et les autres champs du droit international ont un rapport clair avec l'expulsion des travailleurs migrants. Aussi, les États doivent-ils s'efforcer de concilier leur législation relative à l'immigration avec leurs obligations juridiques internationales, le respect de l'état de droit et la protection des droits fondamentaux des étrangers.

7. Les États sont dans l'obligation d'appliquer des procédures équitables et justes en ce qui concerne l'expulsion des étrangers conformément au droit international. Il faut éviter toute contrainte, violence ou souffrance inutile à l'égard des étrangers. La détention doit également être évitée, sauf quand l'étranger a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qu'il refuse de quitter le pays ou tente de se soustraire au contrôle des autorités. Il doit également bénéficier d'un délai suffisant pour régler ses affaires personnelles avant de quitter le pays. Les projets d'articles ne doivent pas couvrir le refus d'admission, les personnes déplacées dans leur propre pays ou l'extradition à des fins de poursuites judiciaires, qui constituent un ensemble de questions particulières régies par des normes de droit différentes.

8. L'orateur se déclare ravi que le Rapporteur spécial pour le sujet « Ressources naturelles partagées » ait reconnu l'importance de mentionner explicitement dans le préambule la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Son gouvernement est d'avis que les aquifères transfrontières doivent relever de la juridiction nationale des États dans les territoires desquels ils sont situés. Les arrangements entre États de l'aquifère doivent donc l'emporter sur tout autre instrument. La distinction entre « aquifère transfrontière alimenté » et « aquifère transfrontière non alimenté » est pertinente et conforme au principe de développement durable. Les projets d'articles ne devraient pas être établis seulement sur le modèle des dispositions de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, celle-ci n'étant pas encore

entrée en vigueur. Ils doivent donc se baser également sur d'autres références.

9. Les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités ne devraient s'appliquer qu'aux conflits armés qui ont un caractère international. La référence à l'affaire *Tadić* élargirait par trop le champ d'application des projets d'articles et toucherait alors les conflits non internationaux, ce qui serait inapproprié et contraire au projet d'article 2 b). Le Gouvernement indonésien serait cependant prêt à élargir le champ d'application des projets d'articles en y incluant les traités entre les États et les organisations internationales, étant donné que dans certains cas ces traités ne pourraient pas être appliqués du fait d'un conflit armé.

10. En ce qui concerne la protection diplomatique, un État a le droit d'exercer cette protection et de rechercher une solution adéquate si un de ses ressortissants a subi un préjudice causé par un autre État. Il importe de garder à l'esprit que la protection diplomatique constitue un pouvoir souverain de l'État de nationalité de la personne concernée et un droit discrétionnaire de ce pays. L'approche constructive du Rapporteur spécial et la recommandation qu'il fait d'exclure la théorie des mains propres dans les projets d'articles devrait être consensuelle, ce qui permettrait à la Commission de se pencher sur des questions plus pratiques nécessitant un examen plus approfondi.

11. **M. Samy** (Égypte) dit que le préambule des projets d'articles sur les ressources naturelles partagées devrait mentionner la nécessité pour les États de l'aquifère de se conformer aux lois et traités internationaux. L'alinéa du préambule pourrait être ainsi rédigé : « Considérant la légitimité internationale et le droit international » ou « Convaincus que les objectifs, principes, règlements institutionnels et autres dispositions figurant dans le présent accord devraient être conformes à la légitimité internationale et au droit international » ou encore « Proclamant en outre les principaux objectifs, principes et cadre institutionnel ci-après conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international ».

12. Même si les projets d'articles ont la forme d'une convention-cadre énonçant un ensemble de principes et de directives, ils devraient engager tout État qui y accéderait. Le dispositif serait également considéré comme un cadre d'orientation pour les États non parties et les rédacteurs de traités régionaux. Il faut

donc veiller à la précision juridique du dispositif pour éviter toute cause de discorde.

13. Il serait essentiel de clarifier la relation entre le nouveau projet de convention et la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, car la Convention ne fait pas référence aux aquifères. Quand celle-ci a été élaborée, on avait convenu que les aquifères captifs qui ne sont liés à aucun cours d'eau international étaient une ressource naturelle et qu'il fallait élaborer des règles pour les protéger. Néanmoins, s'il est vrai que les deux conventions ont des objets absolument distincts, le projet de paragraphe 4 de l'article premier de la nouvelle convention serait dénué de toute signification, à moins que toutes les parties à celle-ci accèdent à la Convention de 1997.

14. Dans le projet d'article 3 figure le mot « arrangement » et non pas le mot « accord ». Sur le plan juridique, le mot « accord » est plus indiqué dans un traité international contraignant, tandis que le mot « arrangement » renvoie plutôt à un mécanisme de coopération bilatéral ou régional plus souple. Pour harmoniser les deux conventions, il faut amender le projet d'article 3, paragraphe 2, qui serait ainsi libellé : « Les parties à un arrangement visé au paragraphe 1 envisagent d'aligner leur arrangement, si nécessaire, sur les principes fondamentaux de la présente convention ».

15. Le projet d'article 4, paragraphe 2, reprend presque mot pour mot l'article 311, paragraphe 2, de la Convention sur le droit de la mer. Il serait avisé d'utiliser la terminologie de la Convention dans le projet de texte sur les aquifères, indépendamment des différences concernant les droits et obligations visés dans la Convention et ceux qui concernent les aquifères. On évitera ainsi tout conflit entre les traités précédents et le nouveau projet de convention.

16. Le principe d'utilisation équitable et raisonnable énoncé dans le projet d'article 5 est probablement le meilleur moyen d'éviter les désaccords qui découleraient de la diversité des appréciations sur l'exercice par les pays de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles. Ce principe pourrait protéger les intérêts de tous les États parties, pour peu qu'il soit correctement formulé et qu'il tienne compte de tous les facteurs pertinents. Il faudra pour cela le cerner et l'examiner avec précision. Il est juste de distinguer entre les aquifères alimentés et les aquifères non

alimentés car les plans d'exploitation et d'utilisation de ces ressources ainsi que les niveaux d'utilisation et les volumes d'eau prélevés ne sont pas les mêmes. Il serait cependant difficile de s'accorder sur une expression telle que « dommage significatif », à moins de cerner les divers types de dommages.

17. Il serait utile que le projet de convention donne plus de précision sur le cadre institutionnel de coopération et mentionne les mécanismes existants. Étant donné que l'article 35 de la Convention de Vienne énonce qu'une « obligation naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers accepte expressément par écrit cette obligation », il faudrait indiquer dans le projet d'article 13 que la Convention n'impose pas d'obligation aux non parties. Il est essentiel de faire mention dans le projet de la notification préalable des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs, conformément aux articles 11 à 19 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il faut également énoncer l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement.

18. S'agissant du sujet « Responsabilité des organisations internationales », l'orateur partage l'avis du Rapporteur spécial pour ce qui est de la nécessité de préserver la liberté des États de publier des déclarations de principe. Il faut, en même temps, limiter les actes individuels susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers. Il serait difficile, mais pas impossible, d'établir un cadre juridique global couvrant les actes individuels car la Convention de Vienne sur le droit des traités a déjà établi plusieurs principes régissant de tels actes.

19. En ce qui concerne le sujet « Fragmentation du droit international », l'orateur est d'avis, comme indiqué au paragraphe 485 du rapport de la Commission (A/60/10), qu'il faut étudier en profondeur les implications de ce sujet. Cette étude devrait porter sur l'élaboration de directives générales permettant d'interpréter les traités avec la souplesse requise. Il est important d'établir des règles concernant l'application des clauses de disconnexion. Les traités qui fixent les objectifs des organisations d'intégration régionale se fondent toujours sur le droit international et doivent donc être appliqués conformément à celui-ci. Il est également essentiel de préserver la hiérarchie du droit international en se conformant à la Convention

de Vienne sur le droit des traités, qui stipule qu'un traité est nul s'il est contraire à une norme impérative du droit international général.

20. La Sixième Commission doit tenir compte de toutes les règles relatives à l'expulsion des étrangers, qui sont édictées dans le droit international coutumier, le droit international des traités, les législations nationales et la pratique des États, afin de développer ces règles lorsque cela est nécessaire ou possible. Le texte de la Commission doit cependant préciser très clairement que les expulsions de masse ou les expulsions collectives sont interdites.

21. Le Gouvernement égyptien partage les vues exprimées dans le dixième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Réserves aux traités », car celles-ci sont conformes aux dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités. Tous les travaux qui pourraient être consacrés aux réserves aux traités devraient se conformer à ce cadre.

22. **M. Hasegawa** (Japon) dit que sa délégation est agréablement surprise de constater qu'un ensemble de projets d'articles a été proposé dans le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/550) sur le sujet complexe des « Effets des conflits armés sur les traités ». Bien que revêtant un caractère préliminaire, les projets d'articles donnent une vue d'ensemble utile. La délégation japonaise se demande s'il est correct au regard de la Charte des Nations Unies de postuler qu'il n'y a pas de différence entre un État agresseur et un État exerçant le droit de légitime défense du point de vue des effets juridiques des conflits armés sur les relations conventionnelles. En ce qui concerne l'intention des parties, qui sert de critère pour déterminer la prédisposition d'un traité à l'extinction ou à la suspension en cas de conflit armé, comme le propose le projet d'article 4, il n'est pas habituel que des États qui concluent des traités prévoient à l'avance qu'un conflit armé va les opposer. Il faut donc établir d'autres critères. En outre, on ne sait pas très bien si les concepts de suspension et d'extinction doivent faire l'objet d'un même article, comme c'est le cas dans le projet d'article 8, puisque leurs effets juridiques peuvent être différents. Ce point mérite d'être examiné de façon plus approfondie. La délégation japonaise est d'avis, comme le Rapporteur spécial, que les projets d'articles ne sont pas encore prêts à être transmis au Comité de rédaction.

23. La délégation japonaise félicite le Groupe d'étude pour les progrès accomplis en ce qui concerne le très ambitieux sujet de la « Fragmentation du droit international », qui est intéressant sur le plan théorique, mais qui constitue aussi un problème important que les spécialistes doivent traiter lors de la négociation d'accords. Il existe un chevauchement ou un conflit potentiel, par exemple entre les règles régissant le commerce international et celles qui concernent l'environnement et la culture. Même si les États participant au processus d'établissement des règles s'efforcent d'éviter les chevauchements et les conflits, l'ambiguïté qui entache les règles régissant le droit des traités, notamment celles qui concernent la *lex specialis*, pourrait créer des problèmes qui risquent de peser sur la stabilité et la crédibilité du droit international. Il est essentiel que les spécialistes comprennent parfaitement les liens qui existent entre les divers instruments juridiques. À cet égard, la délégation japonaise accueille avec satisfaction la démarche du Groupe d'étude, qui a axé son travail sur les questions liées à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

24. **M. Al-Adhami** (Iraq) dit que sa délégation estime que les 14 projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, proposés par le Rapporteur spécial, sont une bonne base pour des travaux plus approfondis sur un sujet très complexe. Elle considère cependant que le projet d'article premier restreint trop le champ d'application des projets d'articles en le limitant aux traités entre États, excluant ainsi les traités conclus par les organisations internationales. En ce qui concerne le projet d'article 2, la délégation iraquienne souhaite que l'on ajoute à la définition des conflits armés le conflit armé non international, ce qui permettra de faire face à des situations réelles qu'il faut régir.

25. Le projet d'article 3 dispose que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application. Si le concept de continuité proposé par le Rapporteur spécial est important du point de vue de la stabilité et de la prévisibilité des relations internationales, il est malheureusement contraire à la pratique des États, qui montre clairement que les conflits armés entraînent la suspension automatique de certains types de traités. En fait, il est inconcevable, pour des raisons évidentes, que les parties à un conflit armé appliquent tous les traités qu'elles ont conclus.

Cela étant, le projet d'article est irréaliste et devrait être autrement rédigé ou supprimé.

26. En ce qui concerne les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension en cas de conflit armé, visés au projet d'article 4, la délégation iraquienne est favorable au critère d'intention, mais exprime des réserves concernant l'inclusion au paragraphe 2 b) du critère concernant la nature et l'ampleur du conflit armé en question. Si le traité n'énonce pas de dispositions révélant l'intention des parties, celle-ci peut être déduite d'éléments tels que les travaux préparatoires du traité, les circonstances de sa conclusion, la nature du traité et la façon dont il a été appliqué.

27. **M. Malpede** (Argentine) se félicite des travaux du Rapporteur spécial sur le sujet « Effets des conflits armés sur les traités ». Cependant, le contenu du mémorandum du Secrétariat intitulé « Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine » (A/CN.4/550 et Corr.1) est très préoccupant pour l'Argentine. Aux paragraphes 87, 103 et 104, celui-ci fait référence à des questions liées au conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Si on a bien fait usage de la double nomenclature [(îles Falkland (Malvinas)], qui est exigée conformément aux instructions administratives et aux directives éditoriales de l'ONU, on a par contre omis de préciser dans une note de bas de page l'existence d'un conflit de souveraineté sur cette question. Il convient donc de corriger cette omission.

28. En outre, l'Argentine fait objection à l'utilisation du mot « invasion » au paragraphe 103 du mémorandum. Les Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire de la République argentine et ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni. La communauté internationale a reconnu que les îles faisaient l'objet d'un conflit de souveraineté. L'Assemblée générale et le Comité spécial sur la décolonisation ont adopté plusieurs résolutions demandant instamment aux parties de reprendre les négociations afin de trouver, aussi vite que possible, une solution juste, pacifique et définitive à ce conflit.

29. L'Argentine rejette les opinions émises aux paragraphes 5, 87, 103, 104 et 161 du mémorandum

concernant les Malvinas car celles-ci sont contraires aux faits historiques. C'est ainsi qu'au paragraphe 87, on dit que l'Espagne a « abandonné » les îles. Cette affirmation est incorrecte. Elle passe sous silence le fait que la République argentine a succédé à l'Espagne dans la souveraineté sur ces îles. En outre, l'Argentine avait, dans une protestation diplomatique adressée au Royaume-Uni en 1885, invoqué la Convention de la baie de Nootka de 1790. Les deux parties au conflit étaient alors convenues que cette convention s'appliquait au cas des Malvinas.

30. L'étude sur la pratique des États devrait se baser sur des consultations avec les gouvernements. Quand de telles pratiques concernent deux États ou plus, les observations s'y rapportant ne sont utiles que si elles reposent sur la pratique des deux États concernés et sont donc impartiales. Lors de l'analyse des effets des conflits armés sur l'extinction ou la suspension d'un traité, il est important de préciser quelles sont les obligations découlant du traité qui demeurent en vigueur au cours ou à la suite des conflits armés. Ces obligations doivent clairement être distinguées de la reconnaissance des circonstances factuelles ou juridiques que les parties au traité ont prises à la conclusion de celui-ci. Le principe de la bonne foi exige que la reconnaissance des faits ou des circonstances, telle que la reconnaissance de l'existence d'un conflit par un État partie au conflit, ne peut pas être modifiée par un conflit armé.

31. Le principe de continuité des obligations conventionnelles, tel que reflété dans le projet d'article 3, est fondamental. L'Argentine encourage la Commission à poursuivre ses travaux sur ce sujet, en abordant le droit des traités à la lumière de l'interdiction du recours à la menace ou à l'usage de la force, qui est consacrée dans la Charte des Nations Unies.

32. **M^{me} Wilcox** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est encourageant de voir le Rapporteur spécial adopter, dans la série de projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, une démarche qui encourage la continuité des obligations conventionnelles lorsqu'il n'y a pas de nécessité véritable de suspension ou d'extinction. Le projet d'article 4, un article clef, reflète le caractère déterminant de l'intention des parties au moment de la conclusion du traité. Le Gouvernement des États-Unis estime que cette démarche est problématique du fait que les parties qui négocient un traité ne s'intéressent

généralement pas aux modalités d'application de ses dispositions durant les conflits armés. Il serait plus indiqué de se pencher sur d'autres facteurs, notamment l'objet et le but du traité, le caractère des dispositions particulières et les circonstances liées au conflit, plutôt que de s'appuyer sur une présomption d'intention qui n'existe peut-être pas.

33. En ce qui concerne le projet d'article 5, la délégation des États-Unis souscrit à la proposition de mentionner dans le corps de l'article le principe énoncé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur *La légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, d'où il ressort que si certains principes des droits de l'homme et de protection de l'environnement continuent d'être appliqués lors des conflits armés, leur compréhension est déterminée par la *lex specialis* applicable, c'est-à-dire la loi applicable dans les conflits armés, qui est conçue pour régir la conduite des hostilités.

34. Le projet d'article 7 mentionne 12 catégories de traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils continuent d'être applicables lors des conflits armés. Cette catégorisation des traités est problématique car les traités ne rentrent pas automatiquement dans une des catégories citées. Il n'est également pas facile de classer des dispositions particulières car les termes utilisés pour des dispositions similaires et l'intention des parties peuvent varier d'un traité à l'autre. Pour que les États puissent agir en connaissance de cause, il serait plus utile d'énumérer les facteurs qui permettraient de conclure qu'un traité – ou certaines de ses dispositions – demeure en vigueur, doit être suspendu ou doit s'éteindre en cas de conflit armé. La délégation des États-Unis compte donner suite avant la fin de la prochaine session à la demande de la Commission qui souhaite obtenir un complément d'information concernant la pratique contemporaine.

35. La délégation des États-Unis félicite la Commission pour avoir adopté, en première lecture, un ensemble complet de projets d'articles sur la protection diplomatique et note avec satisfaction qu'elle a décidé de ne pas y mentionner la théorie des mains propres. Les États-Unis accéderont à la demande de la Commission et lui soumettront d'autres observations écrites. La délégation est d'avis qu'il faudrait limiter le champ du projet actuel sur la protection diplomatique et s'en tenir à la codification du droit international coutumier, ou, au plus, la compléter, dans les limites de

considérations de principe judicieuses qui feraient l'objet d'un large consensus parmi les États.

36. En ce qui concerne le sujet « Fragmentation du droit international », la délégation des États-Unis convient qu'il ne se prête pas à l'élaboration de projets d'articles et approuve l'importance accordée à la nécessité de veiller à ce que les travaux de la Commission puissent être d'une utilité pratique pour les experts des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales, mais aussi pour les juges et administrateurs qui s'occupent de questions concernant les conflits ou les chevauchements d'obligations dus à l'existence de sources juridiques diverses. En ce qui concerne la hiérarchie du droit international, elle convient que le Groupe d'étude ne devrait pas chercher à produire un catalogue de normes de *jus cogens*. Il faudrait plutôt privilégier la pratique des États. À cet égard, il importe que la Commission n'adopte pas de règles dont on pourrait considérer qu'elles limitent la primauté des obligations énoncées dans la Charte ou l'autorité du Conseil de sécurité. Compte tenu des incertitudes concernant ce qui relève du *jus cogens*, des obligations *erga omnes* et de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, il faudrait éviter de se prononcer sur les liens entre ces catégories.

37. **M^{me} Mas y Rubí Spósito** (République bolivarienne du Venezuela) dit, en ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », que le projet de directive 3.1.2, qui définit le terme « réserves déterminées », restreint inutilement le droit des États de formuler des réserves au traité, si celles-ci sont incompatibles avec son objet et son but. Dans les conventions adoptées dans le contexte des Nations Unies, l'usage est d'inclure une clause type portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend, mais permettant également à un État de se déclarer officiellement non lié par une clause. Une telle déclaration officielle constitue une réserve qui peut être considérée comme entrant dans la catégorie des « réserves déterminées » visées dans le projet de directive 3.1, sous-paragraphe b), dont la caractéristique principale est qu'elles excluent la possibilité de formuler d'autres réserves. En d'autres termes, si un traité permet de formuler seulement des réserves déterminées, cela signifie clairement qu'il est interdit de faire d'autres réserves. On peut conclure à la lecture des projets de directives que toute convention adoptée dans le contexte des Nations Unies et prévoyant une telle clause constituerait un instrument

« fermé » qui ne permettrait de formuler que ce type de réserves et aucune autre. Pour éviter cela, il conviendrait d'ajouter au projet de directive 3.1.2 un paragraphe qui préciserait qu'une réserve faite au traité afin d'éviter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ne doit pas être considérée, au sens du projet de directive 3.1, comme entrant dans la catégorie des « réserves déterminées ».

38. La délégation vénézuélienne considère que le sujet « Actes unilatéraux des États », bien que complexe et controversé, peut faire l'objet d'une codification et d'un développement progressif. L'examen systématique de la pratique des États concernant les divers types d'actes unilatéraux est très utile. Le contexte dans lequel les actes ont été formulés, les personnes qui les ont formulés, leur forme (orale ou écrite) et les réactions des destinataires et des tiers sont autant de facteurs importants pour déterminer les effets juridiques de ces actes. La délégation tient à souligner qu'il est important de donner une définition des actes unilatéraux et souhaite plutôt que l'acte unilatéral soit défini comme toute déclaration unilatérale d'un État, faite par une personne habilitée à le représenter et à l'engager au niveau international, par laquelle l'État exprime sa volonté de créer des obligations ou de produire d'autres effets juridiques conformément au droit international. Il est possible de progresser dans l'examen de ce sujet à la prochaine session de la Commission si le Rapporteur spécial présente des conclusions préliminaires accompagnées d'exemples de pratiques.

39. En ce qui concerne le sujet « Ressources naturelles partagées », la délégation vénézuélienne considère que les changements et ajouts proposés par le Rapporteur spécial précisent davantage les projets d'articles du point de vue hydrologique et géologique, notamment pour ce qui est de l'aquifère couvert par une convention, et clarifient le cadre fixant les modalités de gestion durable des eaux souterraines. Le nouveau projet d'article 2 (« Emploi des termes ») donne des définitions plus claires sur les plans technique et juridique. Il semble évident que chaque État exerce sa juridiction sur la partie de l'aquifère qui se situe sur son territoire et garde à l'esprit qu'il s'engage à garantir un usage équitable et raisonnable de l'aquifère conformément au projet d'article 5, dans le cadre des exigences du développement durable. Cependant, l'obligation de ne pas causer de dommage, ainsi que la responsabilité et les indemnisations pour

les dommages causés à un autre État de l'aquifère sont des aspects qui méritent d'être analysés de près.

40. Une des caractéristiques importantes des projets d'articles est l'échange de données et d'informations entre les États de l'aquifère, afin de partager et d'améliorer la connaissance des systèmes aquifères. À cet égard, plusieurs pays d'Amérique latine ont déjà élaboré des arrangements concernant la gestion des eaux souterraines transfrontières, dont le projet sur le système aquifère du Guaraní. À partir de cette expérience, un programme aquifère transfrontière pour les Amériques a été créé avec l'appui de l'Organisation des États américains, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme hydrologique international. La République bolivarienne du Venezuela étudie, avec la Colombie et le Brésil respectivement, les aquifères transfrontières qu'elle partage avec eux.

41. Cependant, la délégation vénézuélienne renouvelle son objection à l'inclusion de l'expression « ressources naturelles partagées » dans une convention car elle ne voit pas comment des États peuvent partager la souveraineté sur des ressources naturelles. Aussi, partage-t-elle l'avis selon lequel il est essentiel de mentionner dans les projets d'articles le principe de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles.

42. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que le rapport de la Commission soulève plusieurs questions liées aux effets des conflits armés sur les traités, qui méritent d'être examinées attentivement : la possibilité qu'un traité s'éteigne en cas de conflit armé entre les États parties; l'effet de la légalité de la conduite des parties à un conflit armé sur l'application d'un traité auquel elles sont parties et les diverses conséquences des conflits armés pour les parties au traité et les États parties et non parties au conflit. La Commission a été bien inspirée d'examiner le sujet dans le contexte du droit conventionnel international. Elle ne doit pas aborder des questions déjà régies par d'autres branches du droit : par exemple, en définissant le concept de conflit armé ou en déterminant les cas d'utilisation licite ou illicite de la force. Ce sujet ne doit pas s'étendre aux conflits armés de nature non internationale car les problèmes qui se posent dans de telles situations peuvent être réglés sur la base de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

43. Si la délégation russe peut admettre que la survenance d'un conflit armé ne met pas fin ou ne suspend pas nécessairement l'application d'un traité entre les États parties au conflit armé et les États non parties, elle considère cependant que le conflit armé peut toujours avoir des effets automatiques sur les relations entre les parties à ce traité.

44. Le concept d'intention des parties est extrêmement subjectif et peut difficilement être appliqué dans la pratique en l'absence de qualification. Cela ressort clairement du projet d'article 7, qui énonce les catégories de traités internationaux auxquels il ne peut être mis fin du fait d'un conflit armé. D'une façon générale, la Fédération de Russie considère que les travaux de la Commission sur ce sujet contribuent de façon significative à la clarification du droit.

45. En ce qui concerne le sujet « Protection diplomatique », la délégation russe fait sienne la conclusion de la Commission sur la théorie des mains propres, qui ne doit pas figurer dans les projets d'articles. Elle espère que la Commission pourra achever ses travaux sur les projets d'articles à sa prochaine session.

46. **M. Ayua** (Nigéria) se félicite de l'élaboration des 25 projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et de l'importance qu'ils accordent aux arrangements bilatéraux et régionaux, à l'utilisation équitable et raisonnable des ressources, à l'obligation de ne pas causer de dommage et à l'échange de données et d'informations. Sa délégation prend note avec un vif intérêt du projet d'article 18 concernant l'assistance scientifique et technique aux pays en développement et approuve les dispositions des projets d'articles 19 et 20 sur les situations d'urgence et la protection en temps de conflit armé.

47. S'agissant du sujet « Effets des conflits armés sur les traités », l'orateur dit que sa délégation est d'avis que les projets d'articles devraient être compatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, mais aussi tenir compte notamment du caractère illicite de l'emploi de la force dans les relations internationales et de la distinction fondamentale entre l'agression et la légitime défense individuelle ou collective ou l'emploi de la force dans le contexte du système de sécurité collective établi par les Nations Unies. Elle convient que ce sujet doit être envisagé dans le contexte de la Convention de Vienne sur le droit des traités et que les travaux doivent aussi porter

sur les conflits armés internes et internationaux, puisque certains conflits internes ont parfois des répercussions régionales ou internationales ou les deux à la fois. Elle est également d'avis que les traités conclus par des organisations internationales doivent être pris en compte dans l'examen de ce sujet et attend avec intérêt que ces questions soient examinées plus avant dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

48. En ce qui concerne le sujet « Responsabilité des organisations internationales », la délégation nigérienne souscrit au projet d'article 8, qui exige des organes, des membres et du personnel d'une organisation internationale qu'ils agissent conformément à leurs mandats. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial devrait se pencher sur les voies de recours et les indemnisations face aux préjudices causés par le non-respect de ces mandats.

49. S'agissant de l'expulsion des étrangers, l'intervenant dit que les problèmes liés au traitement des étrangers sont tout à fait actuels, notamment dans le monde contemporain où les intérêts nationaux doivent être conciliés avec la réalité de la mondialisation et la multiplicité des instruments internationaux pertinents. Le rapport préliminaire du Rapporteur spécial constitue une bonne base pour approfondir la réflexion sur ce sujet. Si le droit des États souverains d'expulser des étrangers, notamment pour des raisons de sécurité, est garanti par le droit, celui-ci doit être exercé dans le respect de la légalité. L'acte d'expulsion doit être officiel et ainsi ouvrir la voie aux procédures d'appel. Les personnes expulsées ne doivent pas faire l'objet de tortures ou de mauvais traitements. Il faut éviter la contrainte et la détention, sauf lorsque l'étranger refuse de partir ou tente de se soustraire au contrôle des autorités publiques.

50. La décision d'expulsion ne doit pas reposer sur des considérations d'ordre religieux, idéologique, ethnique ou racial ou sur toute autre raison mentionnée dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme et instruments connexes. On devrait dans les prochains projets d'articles inclure une disposition sur l'application des traités régionaux et internationaux afin d'assurer une plus grande protection des personnes concernées. Il faut notamment prendre des mesures pour protéger les droits de propriété des personnes expulsées. De plus, l'expulsion doit être conduite seulement après consultation et échange d'informations avec le pays d'origine de la personne expulsée.

51. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la Commission, la délégation nigérienne salue et encourage les échanges qui ont eu lieu au cours de la cinquante-septième session entre la Commission et les autres organes mentionnés dans son rapport (A/60/10, par. 503 à 509), qui ont facilité l'accomplissement de son mandat. Elle se félicite également de la tenue, chaque année, du Séminaire sur le droit international, qui joue un rôle de premier plan car il permet de familiariser les jeunes juristes, notamment ceux des pays en développement, avec les questions du droit international et avec les travaux de la Commission, tout comme elle accueille avec satisfaction les contributions volontaires des États Membres pour le Séminaire.

52. Il est regrettable que peu de représentants des pays en développement aient pris part à la discussion sur le rapport de la Commission. En outre, ces pays ne répondent pas beaucoup aux demandes d'observations que leur adressent les États Membres. Si cette tendance se poursuit, elle pourrait aller à l'encontre de l'acceptation universelle de tout instrument résultant des délibérations de la Commission et de la Sixième Commission, puisque les pays qui n'y auraient pas participé – probablement parce qu'ils n'en ont pas la capacité – pourraient ne pas estimer nécessaire de signer et de ratifier des instruments à la formulation desquels ils ont peu contribué ou pas contribué du tout. La Commission, la Sixième Commission et le Bureau des affaires juridiques devraient rechercher les causes profondes de ce problème et prendre ensemble des mesures particulières pour y faire face, notamment en organisant régulièrement, conjointement avec des organes régionaux et sous-régionaux, des séminaires sur les sujets examinés par la Commission. Il faut également veiller à ce que les rapports de la Commission soient publiés deux mois avant leur examen par la Sixième Commission, pour donner aux gouvernements le temps nécessaire de les étudier.

53. **M. González** (Mexique) dit, en ce qui concerne le sujet « La protection diplomatique », que le Rapporteur spécial a très opportunément et utilement examiné la question de la théorie des mains propres et que sa démarche est correcte. Pour savoir si cette théorie est applicable exclusivement dans le contexte de l'exercice de la protection diplomatique et donc s'il faut en tenir compte dans les projets d'articles, le Rapporteur spécial a examiné son applicabilité à des différends entre les États et à la prévention

diplomatique et s'est penché sur des cas dans lesquels la théorie a été appliquée dans le contexte de la protection diplomatique. Sur la base des conclusions qu'il présente dans son sixième rapport (A/CN.4/546), le Rapporteur spécial a estimé – fort justement, de l'avis de la délégation du Mexique – que, même si cette théorie revêt une importance pour ce qui est de déterminer la responsabilité internationale des États, elle ne constitue pas une *lex specialis* applicable à la protection diplomatique et, par conséquent, ne doit pas figurer dans les projets d'articles.

54. Évoquant le sujet « Ressources naturelles partagées », l'orateur dit qu'une fois que la Commission aura achevé ses travaux sur les eaux souterraines transfrontières, elle devrait réfléchir à la possibilité de poursuivre ses travaux en examinant les sujets secondaires liés au pétrole et au gaz. Pour la délégation mexicaine, les travaux sur les eaux souterraines doivent tenir compte, dans une certaine mesure, de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La nature des eaux souterraines étant cependant différente de celle des eaux de surface, il faut tenir compte, lors de l'élaboration d'un cadre juridique concernant les aquifères transfrontières, des aspects liés à la protection et à la vulnérabilité de l'environnement. La délégation mexicaine est également d'avis que les projets d'articles ne devraient pas couvrir les obligations des États non concernés par l'aquifère. Il faudrait cependant que le principe de précaution – qui en est vraiment un – soit expressément mentionné dans l'instrument. On pourrait inclure dans le préambule un alinéa qui expose ce principe, à l'image du préambule de la Convention sur la diversité biologique, ce qui épargnerait à la Commission de longues discussions pour savoir si le principe de précaution est « un principe » ou plutôt « une approche ».

55. Il est également possible de mentionner dans le préambule la résolution 1803 (XVII) sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En outre, on devrait envisager la question des systèmes aquifères transfrontières sous l'angle du développement durable et, par conséquent, mentionner le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lequel les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne

causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États. Il importe également d'examiner l'évolution de la pratique des États dans ce domaine. Celle-ci est certes peu abondante et souvent embryonnaire, mais l'évolution dans les domaines juridique et institutionnel devrait constituer une bonne base de travail pour la Commission.

56. La délégation mexicaine se félicite de l'importance accordée à des questions telles que les obligations des États de l'aquifère de coopérer et de ne pas causer de dommages et à la nécessité d'assurer une utilisation équitable et raisonnable de ces ressources. Elle estime que les projets d'articles devraient mettre l'accent sur les accords bilatéraux et régionaux, à condition que ceux-ci tiennent compte des principes généraux énoncés dans les articles. Elle appuie également l'inclusion de la mention d'autres activités qui ont ou qui peuvent avoir un impact sur les aquifères transfrontières et les systèmes aquifères.

57. La délégation mexicaine souscrit aussi à la distinction établie par le Rapporteur spécial entre les aquifères alimentés et les aquifères non alimentés, bien que celle-ci doive être élargie au seuil applicable à l'obligation de ne pas causer de dommages. Pour les aquifères alimentés, le seuil doit être des « dommages significatifs », tandis que pour les aquifères non alimentés le seuil doit être inférieur, compte tenu de la moindre vulnérabilité due à la faiblesse de l'alimentation en eau. L'obligation d'indemnisation en cas de dommage causé à un aquifère est très importante. La délégation mexicaine demande donc à la Commission que cette obligation soit formulée de façon contraignante, puisqu'il semble que le projet d'article ne l'énonce pas de cette manière. Dans la gestion des aquifères, les États doivent consulter et informer les populations qui dépendent de l'utilisation équitable et raisonnable des ressources.

58. La Commission devrait mentionner le transfert de technologies dans le projet d'article sur l'assistance scientifique et technique aux pays en développement. En outre, il faut que la garantie de la qualité de l'eau soit considérée comme un des facteurs de l'utilisation équitable et raisonnable des eaux souterraines, conformément à l'obligation de protection et de préservation de l'écosystème visée au projet d'article 12.

59. La délégation mexicaine convient que la forme finale du projet doit être examinée à une étape

ultérieure. S'il est décidé que l'instrument est juridiquement contraignant, sa formulation sera revue en conséquence.

60. **M. Lamine** (Algérie) dit, en ce qui concerne le sujet « Responsabilité des organisations internationales », que sa délégation pense elle aussi que les projets d'articles sur le sujet doivent être comparables dans la forme aux articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, du point de vue de l'existence d'une violation d'une obligation internationale et de la responsabilité. Elle s'associe donc à la démarche du Rapporteur spécial. La délégation algérienne est favorable à l'inclusion dans les projets d'articles d'une disposition sur l'aide ou l'assistance accordée par un État à une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite ou dans les cas où un État dirige et contrôle ou contraint une organisation internationale à commettre un fait internationalement illicite. La responsabilité de l'État est engagée lorsqu'il participe délibérément à un fait internationalement illicite commis par une organisation internationale en lui fournissant aide ou assistance. La violation est alors également opposable à l'État en question.

61. S'agissant de l'expulsion des étrangers, il semble qu'un consensus total ait été établi au sein de la Commission en ce qui concerne la démarche à adopter à ce sujet. La délégation algérienne appuie la démarche arrêtée sur la question principale, c'est-à-dire concilier le droit d'expulser avec les exigences du droit international, notamment des instruments relatifs aux droits de l'homme.

62. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la Commission, l'orateur se félicite de la reconstitution du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme et de l'inclusion du sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » dans le programme de travail actuel de la Commission, ainsi que de la nomination d'un rapporteur spécial pour ce sujet. L'obligation d'extrader ou de poursuivre doit être codifiée. Elle revêt une importance primordiale pour la coopération judiciaire internationale en matière criminelle, notamment pour ce qui est du terrorisme et d'autres crimes menaçant la communauté internationale. Si cette obligation est énoncée dans plusieurs instruments internationaux, en particulier les diverses conventions sectorielles relatives à la lutte antiterroriste, elle découle cependant du droit international coutumier. La

démarche et le programme préliminaire d'action proposés par le Rapporteur spécial sont acceptables car ils introduisent les nouvelles tendances en matière de droit international et tiennent compte des préoccupations de la communauté internationale.

63. En ce qui concerne le sujet « Ressources nationales partagées », la délégation algérienne est favorable à la structure et à la démarche adoptées dans les projets d'articles et considère, compte tenu de l'insuffisance de la pratique des États, que la Commission ne devrait pas essayer de codifier cet aspect du droit international, mais plutôt se consacrer à son développement progressif sur la base de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Elle est également d'avis que les projets d'articles doivent être envisagés du point de vue de l'application du droit international général et que le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles mérite d'être discuté dans le dispositif des projets d'articles, compte tenu notamment de l'existence de précédents. S'agissant du projet d'article 14 sur la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution, l'intervenant estime que le Rapporteur spécial a fait preuve de sagesse. Le principe de précaution, pour important qu'il soit, ne doit pas être interprété de manière à constituer un obstacle à l'activité économique et scientifique.

64. S'agissant du sujet « Effets des conflits armés sur les traités », l'intervenant dit que la notion de conflit armé doit être définie de la façon la plus large possible et qu'elle doit inclure les blocus ainsi que l'occupation militaire non accompagnée de violence. On voit cependant mal comment on pourrait inclure dans ce sujet les conflits armés internes, malgré la difficulté de déterminer si ceux-ci ont un caractère international ou interne. En ce qui concerne les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension en cas de conflit armé, la délégation algérienne souscrit au principe d'intention, qui tient compte du contexte propre à chaque situation, et estime qu'il faut revoir le projet d'article 10 de manière à tenir compte de la légalité de la conduite des parties à un conflit armé.

65. **M. Momtaz** (Président de la Commission du droit international) dit que les observations détaillées et de fond des membres de la Commission seront très utiles. Cependant, la Commission agissant comme un organe collectif, il n'est pas indiqué que son président

réponde aux observations sur des questions d'orientation ou des questions techniques. La Commission ne manquera naturellement pas d'examiner de près les observations des gouvernements. En fait, elle compte s'appuyer sur celles-ci pour orienter ses travaux. Cette démarche est particulièrement importante alors que la Commission s'apprête à examiner des sujets moins riches du point de vue de la pratique des États ou du droit coutumier.

66. La Commission compte achever l'examen en seconde lecture des sujets « Responsabilité internationale pour les dommages transfrontières » et « La protection diplomatique ». La deuxième lecture portant essentiellement sur les observations écrites, l'intervenant demande instamment aux gouvernements de soumettre leurs observations le plus tôt possible.

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine (suite) (A/60/233; A/C.6/60/1/Add.2 et A/C.6/60/L.10)

67. Le projet de résolution A/C.6/60/L.10 est adopté.

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/60/441; A/C.6/60/L.5)

68. **M. González** (Mexique) dit que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a contribué à la formation de spécialistes du droit international dans tous les pays, notamment les pays en développement. Parmi les activités menées au titre du Programme et exposées dans le rapport du Secrétaire général sur ce point (A/60/441), sa délégation s'est particulièrement intéressée au Séminaire annuel de droit international, qui a permis à de nouvelles générations de juristes de se familiariser avec les sujets examinés par la Commission du droit international, aux publications sur la pratique juridique de l'Organisation et à la Médiathèque de droit international de l'ONU. Les activités des Nations Unies dans ce domaine ont, en plus de leurs effets directs, créé un effet d'entraînement sur les activités nationales de promotion et d'enseignement. Au Mexique, elles ont permis d'améliorer la qualité des séminaires de formation destinés aux universitaires.

69. Compte tenu des difficultés financières, qui entravent la poursuite de ces activités, il est essentiel que les pays fassent des contributions volontaires au Programme. Même des sommes relativement modestes peuvent aider dans une large mesure à réaliser les objectifs des Nations Unies. Le Mexique a plusieurs fois fait des contributions modestes, montrant ainsi son attachement à l'amélioration de la compréhension du droit international et à sa stricte application.

70. **M. Makarewicz** (Pologne) dit que ce point est aujourd'hui particulièrement pertinent au vu de l'adhésion de plus en plus grande de la communauté internationale à la primauté du droit en tant que base fondamentale des relations internationales. Les gouvernements ont réaffirmé leur attachement au droit international dans le Document final du Sommet mondial. Il est bon de noter dans ce contexte que la réunion du centenaire de l'American Society of International Law se tiendra en 2006 sur le thème central : « Un monde juste régi par le droit ». De telles réunions sont l'occasion de réfléchir sur la responsabilité des juristes internationaux d'œuvrer pour un monde plus juste, plus sûr et plus prospère. Pour cela, il faut également que les États, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les milieux d'affaires et la société civile agissent de façon concertée. Dans le même ordre d'idées, le Secrétaire général avait en 1999 constaté que la consolidation et la promotion du droit international étaient le deuxième objectif le plus important de l'Organisation, après la paix et la sécurité.

71. Il faut renforcer l'attachement à la promotion du respect du droit international et veiller à ce que les politiques des États et des organisations internationales soient conformes à cet objectif. La seule façon de faire face à ceux qui violent le droit international est de faire connaître aux millions de victimes potentielles les principes fondamentaux et l'esprit du droit. C'est en cela que réside l'importance particulière de l'enseignement du droit international. La résolution de 1997 de l'Institut du droit international sur l'enseignement du droit international public peut servir de modèle pour la normalisation de l'enseignement de cette matière.

72. Il tient à rendre hommage à l'éminent juriste polonais Manfred Lachs dont l'œuvre *The Teacher in International Law: Teachings and Teaching* (dont le titre de la version française est : *Le monde de la pensée en droit international : théories et pratique*) doit être,

pour les juristes internationaux, les enseignants et les politiciens, la première référence sur ce sujet. Manfred Lachs a mis en relief l'importance de l'enseignement du droit et la nécessité de renforcer l'engagement moral des internationalistes afin de façonner un monde plus humain. Malgré la richesse des activités présentées dans le rapport du Secrétaire général, les Nations Unies, et d'abord les États Membres, sont appelés à redoubler d'efforts.

73. Il est dans l'intérêt de tous que le public ait librement accès au site Web de la collection des traités des Nations Unies. La délégation mexicaine se réjouit de l'information selon laquelle l'accès à la base de données sera élargi.

74. **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie) dit qu'on insistera jamais assez sur l'importance de la contribution du Programme d'assistance dans l'aide apportée aux pays en développement pour renforcer leurs capacités. En outre, les activités diverses exposées dans le rapport du Secrétaire général constituent des éléments de base intéressants pour tous ceux qui souhaitent servir la communauté internationale dans le domaine du droit international.

75. La délégation tanzanienne se félicite de l'appui apporté au Programme par le Bureau des affaires juridiques, notamment l'élaboration et la diffusion des publications juridiques des Nations Unies. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) mérite également d'être salué à cet égard.

76. La République-Unie de Tanzanie exprime ses sincères remerciements aux États Membres qui ont généreusement contribué au Programme au cours de l'exercice 2004-2005 et dont la liste figure à la section IV du rapport. Elle a toujours plaidé pour l'élargissement du Programme et pour l'accroissement des ressources allouées au titre du budget ordinaire au Bureau des affaires juridiques.

77. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie a toujours attaché de l'importance aux activités menées par divers organes, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, dans le cadre du Programme d'assistance. Les séminaires et les bourses sont l'occasion pour de jeunes juristes spécialistes du droit international non seulement d'approfondir leurs connaissances, mais aussi de discuter des problèmes du droit international dans un cadre informel.

78. La Fédération de Russie défend fermement l'application des principes du droit international dans les relations internationales. Dans ce contexte, l'adoption de la Charte des Nations Unies a été un événement déterminant. En juin 2005, la Russie a accueilli une conférence internationale pour célébrer le soixantième anniversaire de l'adoption de la Charte. C'était l'occasion de mener un riche débat sur les divers aspects du droit international contemporain. Il faut constamment œuvrer au renforcement du rôle du droit international. Le Programme apportera une contribution importante à cette action.

La séance est levée à 12 h 5.